

## XXXVI.

PAX DRESDENSIS INTER FRIDERI-  
CVM II. BORVSSIAE REGEM ET FRIDRICVM  
AVGVSTVM III. POLONIAE REGEM, ELEC-  
TOREM SAXONIAE.

*Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié* <sup>1745</sup>  
*entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Ma-* <sub>25 Dec.</sub>  
*jesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe,*  
*conclu & signé à Dresde. \*)*

SA Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, étant animés du même désir sincère de rétablir entre eux l'ancienne bonne harmonie, & étroite intelligence, qui a subsisté autre fois entre Leurs Maisons Royales & Electorales, Etats, Pays & Sujets respectifs, & qui s'est trouvée malheureusement interrompue à l'occasion de la Guerre entre feu l'Empereur Charles VII. & la Maison d'Autriche, Leurs susdites Majestés, pour parvenir à un but si salutaire, ont trouvé à propos, de donner Leurs Pleinpouvoirs respectifs, à savoir Sa Majesté le Roi de Prusse les Siens au Sr. Henry Comte de Podewils, Son Ministre d'Etat

\*) Sequitur sum exemplum Berolini publice, quaternis, octo paginis, typis excusum; cum quo plerisque locis consentit editio Illustris ADELVNGII *Pragmatische Staatsgeschichte Europens* T. 4. (Gorha 1763. 4.) Bèyl. pag. 50-57. Io. Godofr. HAYMANNVS *Neueröffnetes Kriegs- und Friedens-Archiv* P. 5. p. 169-180. exemplum Saxonicum quodammodo exhibuit, sed, ut sunt alia exempla apud alios, erroribus typographicis plurimis foedum. RVSSETI *Recueil* T. 19 pag. 423-432 et *Mercurie historique* T. 120. p. 145-158 multis locis a nostra editione discedunt, quin, Russenus maxime; plura verba integrosque versus (veluti Artic. III. et VI.) praetermittunt; male quidem, sed nonnullae rectiores eorum adnotatione non indignae videbantur.

1745. tat & de Cabinet, Chevalier de Son Ordre Royal de l'Aigle Noire, & Sa Majesté le Roi de Pologne les Siens au Sr. Frédéric Gothard de Bülow, Son Ministre de Conférence & d'Etat, & au Sr. Guillaume Auguste Comte de Stubenberg, Son Vice-Chancelier; lesquels Ministres, après avoir fait l'Echange réciproque de leurs Pleinpouvoirs respectifs, sont convenus, & ont arrêté, conclu & signé, les Articles suivans d'un Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié.

## ART. I.

Il y aura une Paix solide, & une réconciliation & amitié sincère, & Union étroite, & bon Voisinage, entre Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Etats, Pays & Sujets d'un côté, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & Ses Etats, Pays & Sujets de l'autre; de sorte, que les deux Hautes Parties Contractantes cultiveront entre Elles une bonne harmonie, & parfaite intelligence, en tâchant d'avancer leurs Intérêts réciproques, & d'écarter tout ce qui pourroit les troubler, ou y donner la moindre atteinte.

## ART. II.

Il y aura aussi, entre Leurs susdites Majestés, & Leurs Etats, Pays & Sujets respectifs, une Amnistie générale, & un oubli éternel de tout ce qui s'est passé entre Elles, à l'occasion de la présente Guerre, de quelque nature que cela puisse avoir été, & il n'en fera jamais plus fait mention, ni demandé dédommagement de part & d'autre, sous quelque prétexte, ou nom, que cela puisse être; mais toutes les Prétensions réciproques, occasionnées par les deux dernières Guerres, après la mort de l'Empereur Charles VI, entre Leurs Majestés le Roi de Prusse & le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, soit par l'entrée ou passage des Troupes de part & d'autre, dans les Etats réciproques, avant  
ou

ou pendant cette Guerre, soit pour d'autres Exactions, 1745. Contributions, Fourages, Magazins, ou Excès, & autres dommages, de quelque nature & quelque nom qu'ils puissent être, demeureront entièrement éteintes, annullées & anéanties, de sorte qu'il n'en fera jamais plus fait mention.

ART. III.

Toutes les hostilités & opérations militaires, de part & d'autre, cesseront entièrement, à compter du jour de la date du présent Traité de Paix, si elles n'ont pas déjà cessées; & quant aux Contributions, les Etats de Saxe, & la Ville de Leipzig, sous la Garantie spéciale, & la plus prompte exécution de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, s'engagent solennellement & fermement, de payer à Sa Majesté le Roi de Prusse, outre les Contributions, ou telle autre Somme qu'Elle a tirée déjà, sous quelque prétexte que cela puisse être, jusqu'au 22<sup>me</sup> de ce Mois, des Pays appartenants à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, encore la Somme d'un Million d'Ecus d'Allemagne, à raison de 24 Gros l'Ecu, laquelle Somme sera payée à Sa Majesté le Roi de Prusse, toute à la fois, en Argent comptant, & en bons Ducats & Louis d'Or, à la prochaine Foire de Pâques de Leipzig de l'Année 1746, avec les Intérêts de 5 pour cent, à compter depuis le 23<sup>me</sup> de ce Mois, jusqu'au terme du payement, & Sa dite Majesté le Roi de Pologne, s'engage & promet de tenir la main, comme Garant de ce payement, pour qu'il se fasse dans le terme stipulé, sans le moindre rabais, liquidation, compensation ou exception, de quelque nom, prétexte ou nature que cela puisse être; moyennant quoi Sa Majesté le Roi de Prusse a fait cesser, depuis le 22<sup>me</sup> de ce Mois, toutes les Contributions & demandes en Argent, Recrues, Chevaux, Chariots & Valets, dans tout l'Electorat de Saxe, ses Dépen-

1745. dances, & nommément la Haute & Basse Lusace, le tout en conformité de l'Acte d'Assurance, donné par le Conseil d'Etat de Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, daté de Dresde, le 21<sup>me</sup> de ce Mois, lequel Acte sera restitué audit Ministère après le payement fait de la susdite Somme d'un Million d'Ecus d'Allemagne. Mais si contre toute attente, & par l'impossibilité, que les Ordres de Sa Majesté le Roi de Prusse, quoique expédiés & partis déjà le 21<sup>me</sup> de ce Mois, n'ayent pu parvenir assez à temps en certains endroits éloignés, il devroit être arrivé, que par ignorance on eût contrevenu le 22<sup>me</sup> ou le 23<sup>me</sup> de ce Mois aux susdits Ordres, & demandé & pris par ci par-là quelque Argent, la disposition de ce qui est stipulé ci-dessus n'en restera pas moins dans toute sa valeur, sans qu'on en puisse prendre le moindre prétexte de l'invalider.

Les Armées de Sa Majesté le Roi de Prusse évacueront entièrement tous les Etats & Pays Héritaires, Villes, Places & Forts, appartenants à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, dans l'état où elles se trouvoient, par rapport à leurs Fortifications, défenses & enceintes, lorsqu'elles furent occupées, en restituant les Armes aux Bourgeoisies de ces Places, exceptées celles, qu'on a trouvées de l'Armée \*) de Sa Majesté le Roi de Prusse, & qu'on a acheté des Déserteurs des Troupes Prussiennes, dans l'espace de quinze jours au plus tard, à compter de celui de l'Echange des Ratifications du présent Traité; & on commencera par évacuer la Ville de Dresde, d'abord après l'Echange des Ratifications, & celle de Leipzig le huitième jour après, sans obliger les Borspann, \*\*) de passer les Frontières,

\*) Rufferus et Mercurius historicus legunt: qui ont appartenu à l'Armée.

\*\*) Editores laudati habent: sans obliger les chevaux & Sujets de Saxe, dont on aura besoin, pour le transport des équipages &c. de passer cette.

tières, & sans demander des Otages, ni autre chose, pendant leur séjour, marche & sortie, que le Quartier, la nourriture & les Fourrages nécessaires, qui leur seront fournis gratis, par des Commissaires, qui leur seront nommés par Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe. En attendant il sera permis à Sa Majesté le Roi de Prusse, de laisser, à Ses dépens, les malades & les blessés de Son Armée, avec l'Hôpital Général, & un Détachement de Ses Troupes, pour leur garde & sûreté, dans la Ville de Meissen, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être transportés dans les Pays de Sa Majesté le Roi de Prusse, à Ses dépens.

ART. IV.

Tous les prisonniers Officiers & Soldats Saxons, y compris les Cadets & les Milices du Pays, seront relâchés sans Rançon, & leurs Armes rendues, après la Ratification du présent Traité, excepté ceux qui ont pris Service dans les Troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse; mais on rendra les Miliciens, qui sont établis & possessionnés dans le Pays.

ART. V.

Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, s'engage pour Elle & Ses Successeurs & Héritiers des deux Sexes, à perpétuité, d'accéder & d'accepter purement & simplement, la Convention arrêtée à Hanovre le 26<sup>me</sup> du Mois d'Août nouveau Stile, de cette Année, entre Sa Majesté le Roi de Prusse & Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, pour le rétablissement de la Paix en Allemagne.

ART. VI.

Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, s'engage & promet également, de fournir dans l'espace de trois Semaines, à compter de la date de ce pré-

1745. sent Traité, de la part de Sa-Majesté la Reine Son Epouse, pour Elle & Ses Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, un Acte solennel de Cession des Droits éventuels, qu'ils pourroient vouloir prendre \*) un jour, en vertu de la Sanction Pragmatique, de la Maison d'Autriche, & comme Héritiers éventuels de cette Maison, après son extinction, à tous les Etats & Pays, cédés par la Cour de Vienne, par le Traité de Breslau de l'An 1742, à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe à perpétuité, promettant de plus, de ne jamais inquiéter Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Héritiers, de l'un & de l'autre Sexe à perpétuité, dans la tranquille & paisible Possession des susdits Etats & Pays, cédés par le Traité de Breslau, sous quelque prétexte, nom ou Titre, que cela puisse être, ni directement ni indirectement, comme aussi de donner toujours à Sa Majesté le Roi de Prusse, & Ses Héritiers & Successeurs, les mêmes Titres à l'égard de ces Etats, qui sont stipulés dans le susdit Traité de Breslau.

ART. VII.

Pour obvier à toutes les contestations & disputes, qui se sont souvent élevées entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, à l'occasion du Péage de Fürstenberg sur l'Oder, & du Passage de Schidlo, Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, cède pour Lui & Ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, contre un Equivalent de quelques Parces de la Silésie, enclavées dans la Lusace, ou tel autre Equivalent, au Land und Leuten, \*\*) & les Hautes Parties Contractantes nommeront

\*) Editores laudati habent: prétendre.

\*\*) Idem legunt: ou tel autre équivalent en terres & Sujets, dont on pourra convenir.

ront des Commissaires, pour régler l'affaire, & ache-<sup>1745</sup>  
ver ce Troc, dans l'espace de six Semaines, à compter  
du jour de la Signature du présent Traité, d'une ma-  
niere, qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne  
perde par ce Troc, la Ville & le Péage de Fürstenberg  
sur l'Oder, avec ses Dépendances, & le Village de  
Schidlo, sauf les Droits des Particuliers, & le Domi-  
nium Utile, qu'ils y pourroient avoir, de sorte que  
les deux Rives & bords de l'Oder, de ce côté là, ap-  
partiendront désormais à Sa Majesté le Roi de Prusse,  
Ses Successeurs & Héritiers à perpétuité, sans que Sa  
Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, & Ses  
Successeurs & Héritiers, y puissent jamais rien préten-  
dre, ou vouloir établir un autre Péage sur l'Oder, ou  
en incommoder, en quoi que cela puisse être, le libre  
Cours & Navigation, sous quelque Titre, nom & pré-  
texte que cela puisse être, tout comme l'Equivalent an  
Sand und Leuten, que Sa Majesté le Roi de Prusse cé-  
dera à Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe,  
Lui demeurera, & à ses Successeurs à perpétuité, sans  
que Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses Successeurs & Hé-  
ritiers, y puissent jamais rien prétendre, sous quelque  
Titre, nom & prétexte que cela puisse être.

ART. VIII.

La Religion Protestante sera maintenue & conser-  
vée dans tous les Etats & Provinces de l'Electorat de Sa-  
xe, y compris la Haute & Basse Lusace, aussi bien que  
dans tous les Etats & Provinces de Sa Majesté le Roi  
de Prusse, suivant la teneur de la Paix de Westphalie,  
sans qu'on n'y pourra jamais faire la moindre inno-  
vation.

ART. IX.

Le Cartel conclu l'An 1741 à Breslau, entre Leurs  
Majestés le Roi de Prusse & le Roi de Pologne, Electeur

<sup>1745</sup> de Saxe, subsistera dans toute sa vigueur, & sera reli-  
gieusement observé de part & d'autre.

ART. X.

On redressera réciproquement, & de bonne foi,  
tous les abus qui se sont glissés dans le Commerce, au  
préjudice des Pays, Etats & Sujets respectifs des deux  
Hautes Parties Contractantes, soit en les abolissant en-  
tièrement de part & d'autre, soit en convenant amia-  
blement, par une Convention ultérieure.

Sa Majesté le Roi de Prusse, accordera aussi le li-  
bre Passage, sur les Passeports de Sa Majesté le Roi de  
Pologne, Electeur de Saxe, & sur ceux de Sa Cour,  
par la Silésie en Pologne, tant pour tout ce que Sa Ma-  
jesté fera venir de Pologne en Saxe, que pour ce qu'  
Elle y enverra, comme Fürsten-Guth.\*)

ART. XI.

Tous les Vassaux & Sujets de Sa Majesté le Roi de  
Prusse, de même que ceux qui sont dans Son Service,  
soit Militaire ou Civil, qui ont des Capitaux sur ce  
qu'on appelle die Sächsische Ober-Steuer-Einnahme,  
feront fidèlement remboursés de leurs Capitaux & In-  
térêts, aux Termes échus suivant la teneur de leur Obli-  
gation, ou Steuer-Scheine.

ART. XII.

Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe,  
agira, par rapport à la Maison Electorale Palatine, en  
conformité du XI<sup>me</sup> Article de la Convention d'Han-  
novre, du 26 Août de l'Année présente.

ART. XIII.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, Sa  
Majesté le Roi de Grande-Bretagne, & Leurs Hautes  
Puif-

\*) Apud editores Baravos legitur: comme lui appartenant.

Puissances, les Etats Généraux des Provinces Unies des 1745.  
Pays Bas, seront invités par les deux Hautes Parties  
Contractantes, de vouloir bien garantir ce Traité de  
Paix, de Réconciliation & d'Amitié, mais il ne sub-  
sistera pas moins dans toute sa vigueur, & dans tous ses  
points & Articles, quand même ces Garanties ne pour-  
roient pas être obtenues.

ART. XIV.

Le présent Traité de Paix & de Réconciliation sera  
ratifié de part & d'autre, & les Ratifications dûment  
expédiées & échangées, dans l'espace de 8 ou 10 jours,  
à compter de la date de la Signature de ce Traité, ou  
plûtôt, si faire se peut.

En foi de quoi Nous soussignés Ministres de Sa Ma-  
jesté le Roi de Prusse & de Sa Majesté le Roi de Pologne,  
Electeur de Saxe, en vertu de Nos Pleinpouvoirs, avons  
signé le présent Traité de Paix, de Réconciliation &  
d'Amitié, & y avons fait apposer les Cachets de nos  
Armes. Fait à Dresde le 25<sup>me</sup> de Decembre 1745.

(L.S.) HENRY Comte (L.S.) FRÉDÉRIC GOT-  
de PODEWILS. HARD de BÜLOW.

(L.S.) GUILLAUME AUGUSTE  
C. de STUBENBERG.